# PROCÉDURES D'URGENCE AES - PRINCIPES GÉNÉRAUX

La procédure d'urgence peut être utilisée pour des envois urgents.

## 1. Générale :

- Une procédure d'urgence peut être demandée par un opérateur économique (OÉ) ayant des problèmes avec sa propre application ou sa connexion internet, mais peut également être imposée par les autorités en cas de problème avec leur propre système.

  Dans les deux cas : une procédure d'urgence doit être mise en place par le helpdesk, avec un numéro spécifique.

  En cas de procédure d'urgence générale, suivra une communication générale. Dans le cas d'un OE spécifique, seule la personne concernée sera avertie : il y aura toujours une date de fin à respecter.

- En cas de procédure d'urgence, TOUTES les déclarations doivent ensuite être envoyées dans le système. Aucune autorisation spécifique de mise en mémoire tampon n'est requise à cet effet. Toutefois, elles doivent mentionner le code de procédure d'urgence, à inclure dans le champ « code additionnel », avec la mention « 1NPS ». Ce code doit ensuite être ajouté aux listes de codes y afférentes.
  Attention : Au code 1NPS doit être ajouté une référence individuelle, qui doit avoir le format d'un MRN. Celui-ci sera utilisé comme MRN par les autres États membres dans certaines circonstances (voir plus loin dans le document).

- Les déclarations pourvues de ce code seront traitées séparément au niveau risque et contrôle étant donné que plus aucun contrôle physique ne peut plus être effectué.

- Les paiements éventuels ne seront réglés que lorsque les déclarations auront été traitées par le système (c'est-à-dire à la fin de la procédure d'urgence).

- Au niveau du calcul des paiements éventuels (si la cause de la procédure d'urgence est liée à l' OÉ, des intérêts de retard seront facturés si nécessaire) la date à prendre en compte (taux de change, etc..) est :
  - Pour AES date de préparation

  Dans ce cas, la date peut donc se situer dans le passé. Pour être clair, il s'agit de la date à laquelle la déclaration aurait été introduite dans le système douanier si aucune procédure d'urgence n'avait été mise en place.

- En cas de procédure d'urgence, un fichier Excel doit être envoyé au CRC compétent (voir méthode de travail). Ce fichier Excel contient les informations minimales nécessaires qui devraient normalement aussi figurer dans la déclaration. Cela doit être fait pour chaque envoi effectué dans le cadre de la procédure d'urgence.

- Les déclarations effectuées en procédure d'urgence ne doivent pas être apportées sur papier au bureau de douane régional. Il n'est pas nécessaire d'imprimer l'autorisation sur du papier vierge.

- La procédure d'urgence ne s'applique qu'aux envois URGENTS.

## 2. Spécifique :

### 2.1. Procédure d'urgence par la douane :

- Si des problèmes surviennent et empêchent la validation des déclarations, une procédure d'urgence complète est mise en place. Il s'agit de tous problèmes techniques entraînant le fait que les déclarations n'arrivent jamais jusqu'au message d'acceptation par la douane. Pour ceux dont c'est techniquement possible, et uniquement en concertation avec le helpdesk, les anciens systèmes peuvent être temporairement réutilisés pour ces déclarations, sans qu'une procédure d'urgence à part entière ne soit appliquée ici. Cette dernière possibilité ne s'applique évidemment que pendant la période de grâce et devra être évaluée au cas par cas en fonction de la cause du problème. Comme il s'agit d'un processus automatique, le helpdesk peut être alerté dans la demi-heure qui suit.
    - L'API OÉ où les messages peuvent être introduits, n'est pas disponible
    - Le Validation Rule Engine ne fonctionne pas

- Dès qu'un des systèmes d'apurement ne fonctionne pas (PLDA, NCTS, PN/TS, EMCS), une procédure d'urgence complète s'ensuit avec mention de ce système. Les entreprises qui ne possèdent pas de marchandises visées par le système (par exemple, EMCS ne fonctionne pas, mais elle n'a pas de produits soumis à accises) doivent bien sûr continuer à fonctionner normalement.

- Si les mécanismes de risque ou de contrôle ne fonctionnent pas, les déclarations sont acceptées mais ne peuvent pas être libérées. Comme il s'agit d'un processus manuel, le helpdesk ne devrait être contacté qu'après plus de deux heures, à moins qu'il ne s'agisse d'un problème général
    - Le helpdesk fera le nécessaire pour chercher où se trouve la cause, contacter le service compétent de risque ou de contrôle et voir s'il est nécessaire d'attendre que la mission de contrôle soit planifiée et exécutée, ou si la déclaration peut être libérée d'une autre manière.

### 2.2. Procédure d'urgence pour l'opérateur économique :

- La première option, si elle est possible en terme de nombre, est TOUJOURS d'utiliser l'application web pour les envois urgents.
- Ce n'est que si cela n'est pas possible en raison de problèmes techniques du côté de la douane qu'une procédure d'urgence individuelle peut être invoquée. Elle est demandée et mise en œuvre de la même manière que la procédure d'urgence générale.

## 3. Méthode de travail :

Lorsque trop de déclarations sont acceptées mais ne sont pas **libérées** au bout de deux heures, le helpdesk peut être contacté.

Lorsque des déclarations ne sont pas **acceptées** dans un délai d'une demi-heure, le helpdesk peut être contacté.

Si le déclarant lui-même rencontre des problèmes **individuels** qui l'empêchent d'envoyer des déclarations, le helpdesk peut être contacté.

Le helpdesk fait le nécessaire pour trouver la cause, en collaboration avec les services compétents. S'ils décident de recourir à une procédure d'urgence (individuelle) :

- Les déclarations doivent encore être mises en mémoire tampon dans les systèmes afin qu'elles puissent être introduites à la fin de la procédure d'urgence.
- Le helpdesk attribuera un numéro de procédure d'urgence, qui devra être mentionné dans la déclaration comme référence au document joint avec le code « 1NPS ».
- Il convient de fournir au CRC compétent le fichier XLS ou CSV conforme à la structure établie par la douane. Celui-ci sera joint au présent document. Sur cette base, une analyse de risque manuelle et un éventuel contrôle seront effectués

Concrètement :

- ⇨ Les fichiers XLS ou CSV concernés sont envoyés par e-mail au CRC compétent avec pour objet « Nom de l'opérateur économique - numéro de call procédure d'urgence »
- ⇨ En cas de procédure alternative, indiquer également « procédure alternative »
- ⇨ CRC Zaventem : da.crc.zaventem@minfin.fed.be
- ⇨ CRC Bierset : da.sel.bierset@minfin.fed.be
- ⇨ CRC Anvers : da.crc.antwerpen@minfin.fed.be
- ⇨ En cas de recours à la procédure d'urgence, on prévoit un temps d'attente de 3 heures. Dans ce délai, vous pouvez recevoir du CRC une liste d'envois qui sont sélectionnés pour vérification et qui doivent être présentés à la douane. Si les marchandises ne peuvent plus être présentées, une infraction à l'obligation de déclaration est constatée. Le délai de grâce ne s'applique pas à ces violations spécifiques.
- ⇨ Toutes les déclarations doivent être mises en mémoire tampon pour pouvoir être insérées ultérieurement dans IDMS/AES

Exigences de forme datasheet procédure alternative et procédure d'urgence :

- ⇨ Fichier XLS ou CSV
- ⇨ Format lisible
- ⇨ Noms des champs de données obligatoires au-dessus des colonnes
- ⇨ Nom de l'opérateur dans le nom du fichier
- ⇨ Envoyer par e-mail, en indiquant le nom de l'OÉ
- ⇨ En cas de procédure alternative, indiquer également « procédure alternative »

## 4. Procédure pour le processus de sortie

La procédure décrite ci-dessus s'applique également afin de rendre possible la sortie des marchandises du territoire douanier. Pour garantir le flux correct de marchandises dans les ports maritimes et les aéroports, ces dispositions s'appliquent également aux exportations directes ayant lieu à partir de la BE.

Ces dispositions sont basées sur le dernier Business Continuity Plan européen pour AES, qui n'est pas encore officiellement en vigueur. Le document lui-même considère cette matière comme étant nationale, de sorte qu'il n'y a pas de garantie à 100 % que les déclarations en procédure d'urgence seront acceptées dans tous les États membres. Toutefois, l'acceptation sera plus large que ce qu'elle n'a été jusqu'à présent, chaque État membre disposant de sa propre procédure d'urgence.

- Champ d'application supplémentaire : l'impossibilité de communiquer vers le bureau de sortie est également une raison de mettre en place une procédure d'urgence pour l'exportation. Il s'agit de l'envoi de messages depuis la Belgique et de la disponibilité de la composante centrale européenne pour l'échange de messages. Les problèmes dans le système même du bureau de sortie ne justifient pas une procédure d'urgence en Belgique.

- Outre l'excel, une version imprimée de la déclaration doit également être présentée pour que la déclaration soit libérée pour l'exportation. Celle-ci doit être conforme aux prescriptions du Business Continuity Plan pour être acceptée par les autres États membres. Ce document sert à garantir aux parties impliquées dans le processus de sortie (systèmes portuaires, transporteurs, etc.) que les marchandises sont autorisées à sortir, bien qu'elles n'aient pas pu envoyer leur notification d'arrivée normale et leur manifeste à la douane pendant la durée de la procédure d'urgence.

- Au lieu du MRN, un BCP ID unique doit être mentionné sur ce document imprimé. Celui-ci peut être demandés au helpdesk lorsque la procédure d'urgence est d'application. Ce BCP ID permettra au port où les marchandises sortent d'enregistrer temporairement les marchandises. Le déclarant doit apposer ce numéro tant sur le document imprimé que, par la ensuite, dans la déclaration elle-même. Il peut s'agir d'un deuxième code dans la référence du document « 1NPS » ou, si vous le souhaitez, d'un deuxième document « 1NPS ». Cela permet d'éviter des contestations ultérieures.

- La douane du bureau d'exportation indique sur ce document la date de la mainlevée pour l'exportation, le résultat du contrôle, des informations sur le scellement éventuel des marchandises et y appose un cachet.

- La douane du bureau de sortie (s'il est situé dans un autre État membre) peut également indiquer la date d'arrivée, l'état des scellés éventuels, la date de mainlevée pour la sortie et toute autre observation. Il estampille également le document. Le cas échéant, le document pourra également être utilisé comme preuve alternative de sortie, si la procédure d'urgence dure plus longtemps que la procédure d'exportation proprement dite et que les parties concernées ne sont plus en mesure d'encoder tous les messages a posteriori.

- Les notifications d'arrivée et les manifestes d'exportation ne doivent être envoyés qu'après la procédure d'urgence terminée. Cela permet au processus de sortie de suivre son cours normal.

- Si la procédure d'urgence prend fin avant que les marchandises n'arrivent au bureau de départ, le MRN normal doit être utilisé.

## 5. Autorisation pour numérotation propre

Les autorisations (voir. C.D.530.11) pour l'impression des déclarations sur papier vierge, la numérotation propre et mise en mémoire tampon des déclarations restent applicables dans le contexte AES pour autant que l'exportation et la sortie se déroulent auprès d'un bureau belge. Les éventuelles références à PLDA sont applicables mutatis mutandis à AES.

Les opérateurs qui ne disposent pas de telles autorisations, peuvent introduire une demande auprès de la direction régionale compétente. Au lieu des 3 autorisations mentionnées ci-dessus, ils recevront une seule autorisation dans un modèle intégré qui sera introduit en même temps que le déploiement du MASP. Les autorisations existantes seront à terme également intégrées dans cette nouvelle autorisation.

Les autorisations mise en mémoire tampon et numérotation propre permettent à l'opérateur de sauvegarder les déclarations d'exportation dans leur propre système informatique (voir C.D.530.11). Si le titulaire d'autorisation dispose de la possibilité d'introduire ses déclaration sur papier vierge l'autorisation peut être numérotée via le système informatique du titulaire d'autorisation. Le numéro call de la procédure d'urgence et les éventuelles données transmises par le helpdesk (voir point 4) doivent être mentionnés sur la déclaration.

Une déclaration faite par un opérateur doit correspondre tant au niveau de la forme que du contenu au document du Business Continuity Plan européen (voir ci-dessus).

Si le module de feedback et/ou myCustom ne sont pas disponibles après une sélection, le fonctionnaire vérificateur établi un rapport de vérification qu'il tient à disposition du service de contrôle.

Lorsque AES est à nouveau opérationnel, l'opérateur doit soumettre les déclarations mise en mémoire tampon dans AES au plus vite et au plus tard 2 jours ouvrables après le redémarrage. Cette déclaration a posteriori forme avec la déclaration originale papier la preuve de l'exportation.

Si une vérification a eu lieu, un rapport de vérification peut être envoyé avec référence aux MRN's des envois contrôlés.

## 6. Exigences légales

*Seule la procédure d'urgence pour le transit est détaillée dans la législation de l'Union. Aucune règle de procédure n'a été élaborée pour les autres régimes douaniers.*

*La procédure d'urgence est prévue légalement à l'article 6, paragraphe 3, point b), du CDU :*

*« ... 3. Des moyens d'échange et de stockage d'informations autres que les procédés informatiques de traitement des données visés au paragraphe 1 peuvent être utilisés comme suit :*
*a) de façon permanente dans les cas dûment justifiés par le type de trafic concerné ou lorsque les procédés électroniques de traitement des données ne sont pas appropriés aux fins des formalités douanières concernées ;*
*b) sur une base temporaire, en cas de panne temporaire des systèmes informatiques des autorités douanières ou des opérateurs économiques ; ... ».*

La Commission détermine, au moyen d'actes d'exécution, les règles de procédure relatives à l'échange et au stockage d'informations qui peuvent être effectués par des moyens autres que les techniques

électroniques de traitement des données visées à l'article 6, paragraphe 3 (voir l'article 8, paragraphe 1, point b), du CDU).

En ce qui concerne les différents régimes douaniers, la Commission ne l'a utilisé que pour le transit, notamment dans l'article 291 et l'annexe 72-04 du CDU IA (voir ci-dessous).

*Au § 7 de la circulaire D.D. 276.585 du 20 juillet 2007 relative à la procédure d'urgence globale (PLDA et NCTS) (C.D. 530.11), il est prévu que les dispositions à appliquer en cas de procédures d'urgence sont basées sur l'article 4, §3 de l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 relatif à la création des succursales et à la détermination des compétences du bureau unique des douanes et des accises et de ses succursales.*

En ce qui concerne le NCTS, ces dispositions sont fondées sur l'article 353, paragraphes 2 et 3, des dispositions d'application du Code des douanes communautaire.

*L'article 4, §3 de l'A.M. précité prévoit que pour le traitement électronique dans le cadre des tâches visées au § 1er, l'Administrateur Douanes et Accises est autorisé à fixer les prescriptions pratiques à suivre en cas de non-fonctionnement des systèmes électroniques. Les dispositions de l'ancien article 353, paragraphes 2 et 3, du CCA ne sont évidemment plus applicables.*

*Les dispositions relatives à la procédure d'urgence NCTS sont désormais incluses dans l'article 291 du CDU IA sur le transit dans des circonstances particulières :*
*« 1. L'autorité douanière accepte une déclaration de transit sur support papier en cas de panne temporaire : a) du système de transit électronique; ;*
*b) du système informatique utilisé par les titulaires du régime pour déposer la déclaration de transit de l'Union au moyen de procédés informatiques de traitement des données ;*
*c) de la connexion électronique entre le système informatique utilisé par les titulaires du régime pour déposer la déclaration de transit de l'Union au moyen de procédés informatiques de traitement des données et le système de transit électronique. Les règles relatives à l'utilisation d'une déclaration de transit sur support papier sont énoncées à l'annexe 72-04. 2. L'acceptation d'une déclaration de transit sur support papier en cas de panne temporaire visée aux points b) ou c), est soumise à l'approbation des autorités douanières. »*